JOURNAL

DE I

RÉPUBLIQUE

DF

MAURI

BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30 de chaque mois



10 MOUHARRAM 1414 30 juin 1993

-	Somm
	1 - LOIS ET ORE
23 juin 1993	Loi nº 93/34 «Autortsant, la ratification de l'acco
	Mauritanne et le Fonds Africain de Développeme
	de sante primatres
23 jum 1993	Loi nº 93/25 Autorisant la raulteation du troisie convertua d'Etablissement et de fonctionnemen
	Mauritania Exploration loc
	. II DECRETS, ARRI
	Presidence de la
Actes Divers	
26 juin 1993	Decrei. 70-33 portant nomination do President de
-	Ministère de la Dé
A	

Actes Divers

10 para 1993

Decision d' 1030 portant admission a la retraite

Actes Dwers 133 junis 1993

secondaire denomine "Ecoles Privees Mourou Di

Arrete of K 074 portant association d'ouverte

Ministere de l'Interieur, des Po

12 juin 1993

Arrète Compana nº R 075 portant audorisation fondamental et Secondaire denominé : "Ecole Pri

12 juin 1993

Arreté Conjoint nº R 076 partant, autorisation fondamental et Secondaire denomine ; "Ecole Pri

(2 pain 1993)

Arrête nº 291 Constatant to constitue définitive

Arrete n. 394 Accordant tespestite d'officier de p

14 juin 1993

l-f jam 1993

Actes Divers

13 jun: 1993

	Ministère des
Actes Reglementar	Fes
09 jum 1993	Decsion nº 1025 partant contributous de la Répo
	organismes internationaux
Actes Divers	
087jum 1993	Decisios a ⁻ to?6 portent autorisation de rembot
	Ministere des Mines
Artes Reglementar	tre-
07 juio 1993	Arrete o" R 072 portant autoreation d'instalate
եշ րուս 1993	Arrète of R 1973 portara autorisation d'instalato
	en polystyrene is Noosikehott.
	Ministere de l'Educ
Actes Divers	
14 յաս 1 99 3	Arrete n° 296 fizapt la Composition du pry d'exc
M	linistère de la Fonction Publique, du '
Actes Divers	-
12 jun 1993	Atrête nº 290 portrot liste des Cambrins declare

111 - TEXTES PUBLIES A T

Ministère de la Sante et

Arrète nº 295 portant regularisation de la situat

Arrête nº 208 partam ouverture d'un cabmet de

Arrêté n° 293 poftant nonmation des fourtiones

IV. - ANNO

Voi W 93-24 du 23 juin 1993. Autorisant la catification de l'accord de prét signe le 29 janvier 1993 entre la Republique Islandque de Maardanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) relatif au financement du projet de renforcement des soins de sante primaires.

ARTICLE PREMIER—La President de la Republique est autorise à tatifier l'accord de prêt signé le 29 janvier—1993 entre la Republique Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain—de Développement (FAD) d'un montant de DIX MILLIONS UNITES de comptes du 1 FAD) (10 000,000 UCF), destiné au financement du projet de Renforcement des soins de Santé Primaires

ART 2 La presente loi sera publice survant la procedure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat

II. DECRETS ARRE

Présidence de l

Decret nº 76-93 Portant nomination du Present de la Cour des Comptes

ARTICLE PREMIER Monsieur Hasta Oald Didi est nommé Président de la Cour des Comptes

Ministere de la Dét

Actes Divers

Decsion n° 1030 da 10 juin 1993 portant admission à la retraite de certains sons-officiers di l'Armee National

NOMS ET PRENOM	GRADES	MLES	POR	
•		•	MATION	
N'diouck Moussa	A/N	73.474	DIRAIR	
Abdout Karini				
Djikuw	ADJT	75 669	BCS	

NOMS ET PRENOM	GRADES	MLES	FOR	
~	_	м	IATION	t.B
Semett O/ Hakem	ADJT	70 066	r°R.M.	1
Med Cheikh O/Hjour	S/C	81 002	1°BCP	•
Moustapha O/ Beiba	SGT	81.072	DIR ART	2
Mohamed Salem O/				
Mohamed Elkory	SGT	77.589	i R M	O
Mohamed Ly				
O/ Brahim	SCT	72.123	I" BCP	o
Gueye Hamady Salif	SGT	74.037	DIRGENIE	2
Sidi Med O/ Cheikh	SCT	76.388	7°R. M	0
Abderrabman o/ Sidi				
o/ Habat	SOT	78 026	DIRAIR	1
Ahmedou o/ Khattra	SGT	76 856	LEBCP	0
Sidi Med o/ Sidi Med	SGT	76.635	6°R M	O
Sidi Med o/ Salem	ser	70 038	SANG .	O
Baba o Altoueimine	S/C	75 013	1 BCP	t
Sy Mamadou Hamat	SCT	73.107	2 K M	
Moctar o/ Mohamed				
Abdellahi	sen	79 237	E-18C-19	ŧ
Sal Harouna	SGT	78 217	SAG	
Med o/ ahmed Salem	SGT	1 141	EMIA	,
Ahmed o/ Said	SGT	75 737	SAG	0
Hadramy o/ Med	-		-	
El Moctar	scr	76.196	2" R.M.	4.3
Baba o/ Altonne	SCT	76 831	6° R.M.	

ART 2 - Les Sous-Officiers dont les noms et matradmis à la retraite par mesure disciplinaire à con

NOMSET PRENOM	GRADES	MLES	54.0.4s
		P.	IA:TION
Camara Hamara	SGT	74.508	7°R.M
Sada Watt	S/C	72.063	DIR GENI
Sy Harouna	S/C	72.028	6°R.M.
Wane Abderrahman	SGI	70.085	6°R.M.
Ba Malal	SGT	59.231	6°R.M

ART 3 - Le chef d'Etat Major National est chargé publiée au Journal Officiel..

Ministère	de	l'1n	terieur,	des	Pos

Actes Divers

Arrête nº R 074 du 12 juin 1993 portant autorisation d'ouverture a Rosso d'un établissement d'ensetgnement prive fondamental et secondaire denomme Ecoles Privees Mourou Diop Wate"

ARTICLE PREMIER Monsieur Alassane Aouta N'daye, né le 17 fevrier 1937 à Kiffa, de Nationalité Mauritanienne, domicilie à Rosso, est autorisé à ouvrir à Rosso un établissement d'enseignement prive fondamental et secondaire dénomne "Ecoles Privées MOUROU DIOP WALO"

Arrêté Conjoint nº R 075 du 12 juin 1993 portant autorisation d'ouverture a Nouakchott d'un établissement d'enseignement prive fondamental et Secondaire dénomme : "Ecole Privee Essàada"

ARTICLE PREMIER. Mr Galo Yéro Sane ne en 1959 a Zregat (Ould/ Yengé) de nationalité Mauritanienne, domicilié à Nouakchott, est autorise a ouvrir- à Nouakchott un établissement d'enseignement prive tondamental et secondaire dénommé: "Ecole Privée Essànda"

ART 2 · Toute infraction aux dispositions du décret n° 82-015 Bis du 12 fevrier 1982 entraînera la fermiture dudit établissement.

ART 3 : Les Secrétaires Généraux des Ministères de l'Interieur, des Postes et Télécommunications et de l'Education Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du present arrêté qui sera communiqué partout ou besoin sera et publié au Journal Officiel.

Arrêté Conjoint nº R 076 du 12 juin 1993 portant autorisation d'ouverture a Nouakchott d'un établissement Privé d'enseignement fondamental et Secondaire denomme : "Ecole Privee Kumballi".

ARTICLE PREMIER. Mr Diop Alassanc, né le 31 décembre 1942 à Maghama de nationalité Mauritanienne, domicilié a Nouakchott, est autorisé à ouvrir à Nouakchott un établissement d'enseignement privé fondamental et secondaire dénommé: "Ecole Privée Kumballi"

A

.

fie

.1 1*

١.

l e

424

J.

cŁ

A

Δ

κÌ

d

i 3 \$>

Lá

4

d

л .ј

 \sim

1

€ 1

Arrêté Conjoint nº R 075 du 12 juin 1993 portant autorisation d'ouverture a Nouakchott d'un établissement d'enseignement prive fondamental et Secondaire dénomne : "Ecote Privee Essàada"

ARTICLE PREMIER. Mr Galo Yéro Sane ne en 1959 a Zregat (Ould/ Yengé) de nationalité Mauritanienne, domicilié à Nouakchott, est autorise a ouvrir. à Nouakchott un etablissement d'enseignement prive tondamental et secondaire dénommé: "Ecole Privée Essàada"

ART 2 : Toute infraction aux dispositions du décret n° 82-015 Bis du 12 fevrier 1982 entraînera la fermiture dudit établissement.

ART 3 Les Secrétaires Généraux des Ministères de l'Interieur, des Postes et Télécommunications et de l'Education Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du present arrêté qui sera communiqué partout ou besoin sera et publié au Journal Officiel.

Arrêté Conjoint nº R 076 du 12 juin 1993 portant autorisation d'ouverture a Nouakchott d'un établissement Privé d'enseignement fondamental et Secondaire denomme : "Ecole Privee Kumballi".

ARTICLE PREMIER. Mr Diop Alassane, né le 31 décembre 1942 à Maghama de nationalité Mauritanienne, domicilié a Nouakchott, est autorisé à ouvrir à Nouakchott un établissement d'enseignement privé fondamental et secondaire dénommé: "École Privée Kumballi"

Ministère des l

Actes Reglementaires

Décsion nº 1028 du 09 juin 1993 portant contributions de la Republique Islamique de Mauritanie à certains organismes internationaux

Organismes		Montants
Conseil International		Sept cent soix
des radios Télévisions		quatorze mill
d'expression fr ançaise (C IRTEF)	-	cinquante tro
Union des Radios-Télévisions		Six millions c
Arabes (ASBU)	-	mille neuf cer
•		(6.126.956 U
	-	•

ART 2 · La dépense est imputable au budget de l'Etat, gestion 1993, titre 30 chapitre 01 article 14 paragraphe 55.

Actes Divers

Decision n°-1026 du 08 : juin 1903 portant autorisation de remboursement des retenues pour pension en faveur d'un Garde

NOM ET PRENOMS	FONCTION	MLES	
Moustapha o/ Sidi Boubacar	f" echelon	47.32	01.08.8

Arreté la présente décision à la somme de TRENTE SI OUGUIYA.

ART 2 La dépense est imputable au compte n' 115.100 ouvert dans les écritures du Trésorier Genéral

Ministère des Mines et

Actes Reglementaires

Arrêté nº R 072 du 07 juin 1993 portant autorisation d'instalation d'une unité industrielle a Nouadhibou .

ARTICLE PREMIER. La Société "Péche-Commerce - Armement" (PCA-Sarl Lest autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité industrielle de fabrication de pots de poulpe et d'emballage plastique à Nouadhibou, conformément aux dispositions de l'article ler du décret 85-164 du 31/07/1985

ART 2 La Société "Péche-Commerce-Armement" (PCA Sarl) est tenue d'employer 12 travailleurs permanents. A cet effet, elle doit presenter au Ministère chargé de l'industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant, l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART 3 · La date de la mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au Ministère chargé de l'industrie dès le démarrage du projet.

ART 4 La société "Pêche Commerce Armement " (PCA Sarl) est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service du Contrôle de l'Industrie .

Elle est tenue en outre, de respecter les dispositions du decret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 / 01/1984 subordonnant l'exercice de certaines activités industrielles à autorisation ou declaration préalable.

ART 5 - Le Secretaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Educ

Actes Divers

Arrete nº 296 da 14 min 1993 Fixant la Composition du jury d'examen du CAPA de l'année traversitaire 1992-1993

ARTICLE PREMIER. Le present arrête fixe la composition du jury du CAPA organisé par l'institut Superieur d'Etudes Professionneiles pour l'année universitaire 1992-1993

ARTZ - Le jury du CAPA est compose comme suit. Président :

Abmed Ould-Bah, Professeur de droit privé Membres :

Mohamed Abdellahi Ould Med Moussa, Magistrat

Ministère de la Fonction l'ablique de

Actes Divers

Arrête nº 290 du 12 juin 1993 portant liste des Candidats declarés admits a l'ENA au titre de l'année 1992

ARTICLE PREMIER. Les Candidats dont les noms suivent sont a compter du 15 décembre 1992 déclarés definitivement admis aux concours professionnels des cycles. A court et B de l'école Nationale d'Administration de Nouakehott.

Il s'agit de ESECTION DES GREFIERS EN CHEF OPTION ARABE:

01 Med Ei Moustapha	
Ozkhare	ne en 1965 o Kiffa
:- : : : : : : : : : : : : : : : : : :	end crast traste therefore
7 4 5 4 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5	ti: es 1960 à Taun in Est.
ts : Sold Blandford	
O/ El Koutoub	ne en 1962 à Beirivat

.. II SECTION DES GREFFIERS EN CHEF (SECTION BILINGUE)

01 Cheikh O/	
Boukbary	nė en 1956 à Akjoujt
02 Ahmed O/ Med	
Brahim O/ Gako	në en 1965 à Boutilimitt
-03 Sow Amadou	
Idrissa	né en 1958 à Kaedi
04Yehdiha Fall	né en 1962 à Saint Louis
U5 Meouloud	
O/ Dah	né en 1956 à Mederdra
06 Thiam Samba	-
Malal	ne en 1962 à Rosso
-07 Sy Fatimata	né en 1963 à Nouakchott
08 Fatou Dia	né en 1960 à Dakar
-09 El Moktar	
O/ Med Mahmoud	né en 1964 à Guerrou
10 El Voulany O/	
Laghdaf	nė en 1966 à Aîoun

LISTE COMPLEMENTAIRE NEANT HI SECTION DES GREFFIERS (OPTION ARABE)

01 Sidi Med O/	
Mouhamedou Bemba	né en 1966 à Nouakchott
02 Aichetou Mounina	
m/ Med Aly	né en 1963 à Mederdra
03 El Kory O/ Ahmed	
Mahmoud	né en 1965 à Wad Naga
04Nagi O/	
Lemrabott	né en 1958 à Kiffa
u5 Med Abdellahi	
O/Taki	né en 1956 a Nouakchott
³² 06 Med O/	•
Elflareseine	né en 1956 à R'kiz
07Med O/Ebaye	né en 1963 à Aioun
08 Yeghniha M/	-
Med Salem	né en 1964 a Nouakchott.
09 Nave O/ Amar	né en 1959 a Timbedra
10 Ahmed O/	
Lemrabott	né en 1965 a Wad Naga

Ministère de la Santé et d

Actes Divers

Arrête nº 208 du 13 avril 1993 portant ouverture d'un cabinet dentaire

ARTICLE PREMIER . Monsieur Ahmedou Ould Armiyaou est autorisé à ouvrir un cabinet dentaire à Nouakchott département de Tevraght-Zeina

ART 2 - Ce cabinet est placé sous la responsabilité technique du Docteur Magid Hacen Ahmed Mahmoud, qui y exercera son art à titre privé à l'exclusion de tout autre lieu.

L'interessé est soumis dans le cadre de l'exercice à titre privé de sa profession, aux obligation de l'ordonnance 88-143 du 18 / 10/88 relative à l'exercice privé de la profession de Medecin. Pharmacien et Chirurgien Dentistes.

ART 3 - Nonobstant les sanctions pénales prévues pour l'exercice illégal des proffessions médicales, le non respect des conditions prévues par les ordonnances n° 87 307 du 15 décembre 1987, 88-143 du 18 octobre 1988 et les textes pris pour leur application, notamment l'arrêté n° 058 du 07 avril 1988, est susceptible d'entrainer soit la suspension provisoire jusqu'a la disparition de l'anomalie constatée, soit le retrait définitif de l'autorisation, si l'infraction commise est préjudiciable à la bonne marche de l'établissement concerne.